

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE RABOTERIE LEMAIRE

10 RUE DE LA HAIE L'ABBE
88210 Moussey

Références : S-26-834RP

Code AIOT : 0006208665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SCIERIE RABOTERIE LEMAIRE implanté 22 rue de moussey 88210 La Petite-Raon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la continuité de la visite réalisée le 25 juin 2026, dans un contexte de plaintes récurrentes des riverains pour nuisances sonores nocturnes. Ce second contrôle inopiné de 6h à 7h15 a été réalisé suite à signalement de Monsieur le Maire de LA PETITE RAON à la préfecture en date du 20 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE RABOTERIE LEMAIRE
- 22 rue de moussey 88210 La Petite-Raon
- Code AIOT : 0006208665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie raboterie LEMAIRE exploite un atelier de travail du bois et une installation de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 657/2012 du 05 avril 2012 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 225/2026/DREAL/UD88 du 11 mars 2026 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités nocturnes	AP Complémentaire du 11/03/2026, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence que l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2026 relative à l'activité du parc à billons uniquement autorisée en période diurne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités nocturnes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plainte nuisances sonores
Prescription contrôlée : Le Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations de l'arrêté préfectoral n° 657/2012 du 05 avril 2012 est complété par les dispositions suivantes : « ARTICLE 6-1-4 . PARC A BILLONS ET ECORCEUSE Les activités du parc à billons et de l'écorceuse sont autorisées uniquement en période diurne allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ».
Constats : Sur le parc à billons, de 6h30 à 6h45, l'Inspection constate les activités suivantes : • les allers et retours d'une pelle saisissant des grumes pour les déplacer sur le parc à billons ou pour alimenter le convoyeur situé à l'entrée de la scierie ; • le portique qui déplace des grumes avec son grappin ; • l'arrivée d'un grumier. D'autre part l'Inspection constate que l'écorceuse n'est pas en activité avant 7h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter strictement les exigences d'absence totale d'activités sur le parc à billons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plainte nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'émergence représente la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures associés sont localisés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Avant de se rendre sur le parc à billons, l'Inspection a fait le tour extérieur du site et s'est arrêtée aux points suivants pour constater l'ambiance acoustique (sans mesure, l'Inspection ne disposant pas de sonomètre) :

- rue de la Jeuse, au dessus des silos de la scierie (6h10 / 6h15) : fort impact sonore marqué par des bruits apparentés au sciage et également liés au chargement des sciures dans un camion avec une pelle ;
- rue de la Jeuse, au dessus du parc à billons (6h15 / 6h20) : faible impact sonore marqué par l'activité de la scierie ;
- boucle de la Jeuse (6h20 / 6h25) : aucun impact sonore constaté, au point de pouvoir entendre les oiseaux ;
- rue de Moussey, face au portique (6h25 / 6h30) : aucun impact sonore constaté, mais vue sur le portique qui se déplace.

Puis l'Inspection s'est rendue sur le parc à billons (6h30 / 6h45), où a été constatée l'activité décrite au constat 1, sans que cela ne génère un impact sonore important. Le principal bruit constaté provient du convoyeur de la scierie.

Ensuite (6h45 / 7h15) l'Inspection, accompagnée du responsable sciage et logistique, s'est rendu vers la raboterie et les silos à sciures afin d'identifier les sources du bruit constaté au niveau de la rue de la Jeuse. Les constats suivants sont réalisés :

- au niveau de la raboterie, les grandes portes latérales sont ouvertes ;
- au niveau de l'ancien silo, les travaux de reconstruction du mur prévus afin de limiter le bruit du broyeur (cf. rapport d'inspection suite à visite du 27/08/2025) ne sont pas réalisés ;
- absence de fermeture au niveau de la façade entre l'ancien et les nouveaux silos.

Pour rappel, la campagne de mesures réalisée par la société VENATECH du 04 au 05 novembre 2025, en période nocturne, mettait en évidence des dépassements de l'émergence réglementaire de 3 dB sur tous les points de mesure en zones à émergence réglementée (ZER). De ce fait, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 226/2026/DREAL/UD88 du 11 mars 2026, dont les délais ne sont pas encore échus, a prescrit :

- sous un délai de 6 mois, réaliser une étude pour la mise aux normes des installations afin de respecter l'émergence admissible en période nocturne et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;
- sous un délai de 18 mois, réaliser les travaux de mise aux normes et réaliser une campagne de mesure des émissions sonores, sur les 6 points de mesure contrôlés lors de la campagne de novembre 2025, afin de contrôler l'efficacité des aménagements réalisés.

La suspension de toute activité nocturne uniquement sur le parc à billons imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 mars 2026 était motivée par le fait que les plaintes ciblaient principalement les nuisances liées à l'écorceuse et aux grumiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du nombre de plaintes reçues et compte tenu de l'impact sonore constaté, l'Inspection confirme sa proposition émise lors de la précédente visite du 25 juin 2026 : imposer à l'exploitant d'installer au moins deux sonomètres selon les conditions suivantes :

- l'un en limite de propriété Nord-Est au niveau du parc à billons ;
- l'un en limite de propriété Sud-Est au niveau de la scierie ;
- les deux sonomètres seront équipés d'enregistreur ;
- les valeurs relevées et interprétations de celles-ci seront transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées.

C'est le sens de la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire joint à l'appui du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite